

Centre de services scolaire des Hautes-Rivières

P
R
O
C
É
D
U
R
E



SERVICE : SERVICE DE L'ORGANISATION SCOLAIRE ET DU
TRANSPORT SCOLAIRE

CODE :
PROCÉDURE :

DATE D'APPROBATION : 7 février 2023

ENTRÉE EN VIGUEUR : 2023-2024

SUJET : PROCÉDURE CONCERNANT LES RÈGLES DE CONDUITE POUR LES ÉLÈVES
ADMISSIBLES AU TRANSPORT SCOLAIRE

1. OBJECTIF

Assurer la sécurité, le bon ordre et l'exempt d'intimidation et de violence dans les autobus scolaires.

2. PRINCIPE

Le transport scolaire est un service et ne peut être considéré comme un droit acquis. Le principe qui doit guider l'utilisateur à qui le service est offert est le respect. Il a la responsabilité de contribuer au bon fonctionnement du service par sa ponctualité, son civisme, sa prudence et sa discipline.

3. UNE RESPONSABILITÉ PARTAGÉE

Les parents doivent informer leur(s) enfant(s) des règlements du transport scolaire et des aspects de la sécurité. **Les parents sont également responsables de leur enfant jusqu'à l'embarquement et après le débarquement de celui-ci.**

Les parents n'ont pas le droit de monter à bord des autobus scolaires.

RÉSUMÉ DES COMPORTEMENTS ATTENDUS

L'élève doit se rendre promptement à son siège; placer tous ses effets personnels sur ses genoux ou par terre entre ses pieds; bien s'adosser au dossier du siège; regarder en avant; parler calmement; demeurer assis tout le long du trajet; garder son environnement propre en s'abstenant de boire et de manger; respecter l'environnement et les autres en tout temps.

4. RÈGLES DE SÉCURITÉ

4.1 AU DÉPART

Dans la plupart des cas, les accidents en transport scolaire se produisent lorsque les élèves montent ou descendent de l'autobus. Voici les règles jugées essentielles afin d'assurer la sécurité de nos élèves lors du transport scolaire :

- 4.1.1 L'élève est autorisé à voyager par le transport scolaire et utilise seulement le ou les circuits qui lui sont assignés.
- 4.1.2 L'élève se rend uniquement à l'arrêt d'autobus qui lui est désigné par le service du transport dix minutes avant l'arrivée de l'autobus.
- 4.1.3 L'élève attend sur le trottoir ou en bordure de la route en étant visible et en respectant les autres élèves ainsi que la propriété d'autrui. L'élève n'empiète pas sur la route en attendant le véhicule.
- 4.1.4 L'élève attend que l'autobus soit immobilisé avant de s'en approcher; l'élève monte dans l'autobus en file, de façon sécuritaire.
- 4.1.5 Au secondaire, l'élève montre sa carte d'identité au conducteur s'il la demande.

4.2 EN AUTOBUS

Les conducteurs et les conductrices d'autobus scolaires ont l'entière responsabilité de la discipline à bord de leur véhicule. L'élève écoute et se conforme aux instructions du conducteur.

- 4.2.1 L'élève se dirige immédiatement à son siège, il s'y assoit et y demeure jusqu'à destination sans obstruer l'allée. Le conducteur ou la conductrice peut assigner des places qui se doivent d'être respectées.
- 4.2.2 L'élève utilise un langage respectueux. L'élève s'abstient de déranger ou de distraire le conducteur (ex. : crier, siffler, chanter, se lever...).
- 4.2.3 L'élève ne lance et ne laisse aucun objet dans l'allée ou devant la sortie de secours. L'élève ne lance aucun objet à l'extérieur du véhicule. L'élève garde le véhicule propre et il ne jette rien par terre.
- 4.2.4 Aucune consommation de breuvage et nourriture n'est permise à l'intérieur du véhicule.
- 4.2.5 L'élève peut ouvrir la fenêtre avec la permission du conducteur. L'élève garde toutes les parties de son corps à l'intérieur du véhicule.
- 4.2.6 L'autobus scolaire est un lieu public, la loi concernant la lutte contre le tabagisme s'applique, il est donc interdit de fumer et de vapoter.
- 4.2.7 L'élève ne touche à aucun mécanisme et/ou équipement de l'autobus pouvant nuire au travail du conducteur ou mettre en cause la sécurité (ex. : les mécanismes des sorties de secours).
- 4.2.8 L'élève a un comportement social convenable. Aucune bousculade, tiraillement, jeux impliquant un contact physique ne sera toléré. L'élève doit demeurer assis en tout temps lorsque le véhicule est en marche.

4.3 À L'ARRIVÉE

Il est important de rassembler ses effets personnels quelques minutes avant d'arriver au point de débarquement. Il faut bien s'organiser avant de descendre afin de ne rien échapper devant l'autobus.

- 4.3.1 L'élève attend que l'autobus soit immobilisé avant de se lever.
- 4.3.2 Si l'élève demeure du même côté que l'emplacement de l'arrêt, l'élève s'éloigne de l'autobus aussitôt descendu. L'élève doit se tenir assez loin du véhicule tout en demeurant à la vue du conducteur.
- 4.3.3 Si l'élève doit traverser la route, il le fait devant l'autobus, jamais derrière, en s'assurant que le conducteur et les automobilistes le voient; l'élève attend le signal du conducteur s'il y a lieu.
- 4.3.4 Les parents sont responsables de l'élève dès qu'il est descendu de l'autobus.

5. SITUATIONS PARTICULIÈRES

- 5.1 En cas d'accident ou de panne, l'élève reste calme, écoute et se conforme aux instructions données par le conducteur.
- 5.2 L'élève respecte l'environnement. L'élève trouvé responsable du dommage aux biens matériels (ex. : déchirer les bancs, les brûler ou faire des graffitis...) sera sujet à une sanction et l'autorité parentale à une réclamation.
- 5.3 L'élève peut utiliser un appareil électronique, dont le contenu est approprié, avec des écouteurs dont le volume ne peut déranger les autres passagers.
- 5.4 En aucun temps l'élève ne peut enregistrer, photographier ou filmer dans le transport scolaire.

6. TRANSPORT DES EFFETS PERSONNELS

- 6.1 L'élève doit s'assurer qu'il transporte des bagages à main qui n'entravent pas la sécurité et ne dépassent pas les dimensions suivantes : 60cm x 32cm x 27 cm.
- 6.2 L'élève s'assure de ne pas endommager le véhicule lors de la manipulation de ses équipements et de ne pas blesser ni incommoder les autres passagers. L'élève peut voyager avec un maximum de deux (2) bagages à main. Ces bagages doivent être tenus sur ses genoux ou déposés au sol entre ses pieds.
- 6.3 L'élève doit s'organiser pour placer tout son matériel à l'intérieur de ses bagages à main. Ses bagages doivent être munis d'une fermeture pour empêcher le matériel de se répandre à l'intérieur du véhicule.

7. MESURES DISCIPLINAIRES

- 7.1 Lorsque l'élève ne respecte pas les règles de conduite, l'élève risque de perdre, de façon temporaire ou permanente, son privilège au transport.
- 7.2 Lors du troisième avis écrit, l'élève pourrait être passible d'une suspension du transport de 3 jours.
- 7.3 Lors du quatrième avis écrit, l'élève pourrait être passible d'une suspension du transport de 5 jours.
- 7.4 Lors du cinquième avis écrit, l'élève pourrait être passible d'une suspension indéterminée allant jusqu'à une suspension définitive du transport.
- 7.5 En cohérence avec nos plans de lutte contre l'intimidation et la violence, en tout temps, si l'élève a un écart de conduite jugé grave pouvant porter atteinte à l'intégrité psychologique ou physique d'autrui, l'élève pourrait être suspendu du transport pour une période allant jusqu'à la suspension définitive.

8. LISTE NON EXHAUSTIVE DES ÉQUIPEMENTS INTERDITS

- Parapluie non rétractable
- Toboggan / traîneau
- Planche à neige
- Skis
- Trotinette
- Bâton de hockey et de baseball
- Planche à roulettes
- Sac et bâtons de golf
- Instruments de grand format tels que : trombone; saxophone baryton; tuba; cor; guitare

N.B. Les patins doivent obligatoirement être munis de protège-lames et placés dans un bagage à main.
Les animaux sont interdits.